



Canadian Journalism Collective

Collectif Canadien de Journalisme

Règlements généraux,
étant les règlements administratifs établissant les règles de fonctionnement du
Collectif canadien de journalisme
(ci-après la « société »)

Refondus le :

2024-12-19

2025-02-26

TABLE DES MATIÈRES

Clause 1. Interprétation	5
1.1. Langue	5
1.2. Définitions	5
1.3. Calcul de temps	6
Clause 2. Membres	7
2.1. Conditions générales d'adhésion	7
2.2. Catégories de membres	7
2.3. Admissibilité aux catégories de membres	8
2.3.1. Membres de sous-catégorie A-1 – « grands éditeurs »	8
2.3.2. Membres de sous-catégorie A-2 – « petits et moyens éditeurs »	9
2.3.3. Membres de sous-catégorie A-3 – « petits et moyens éditeurs francophones »	9
2.3.4. Membres de sous-catégorie A-4 – « éditeurs en démarrage »	9
2.3.5. Membres de sous-catégorie A-5 – « éditeurs à but non lucratif »	9
2.3.6. Membres de sous-catégorie A-6 – « éditeurs autochtones »	9
2.3.7. Membres de sous-catégorie A-7 – « éditeurs noirs et autres éditeurs racisés »	9
2.3.8. Membres de sous-catégorie A-8 – « éditeurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire »	10
2.3.9. Membres de sous-catégorie B-1 – « radiodiffuseurs »	10
2.3.10. Membres de sous-catégorie B-2 – « télédiffuseurs »	10
2.3.11. Membres de sous-catégorie B-3 – « télédiffuseurs communautaires à but non lucratif »	10
2.3.12. Membres de sous-catégorie B-4 – « télédiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif situés au Québec »	10
2.3.13. Membres de sous-catégorie B-5 – « radiodiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif »	10
2.3.14. Membres de sous-catégorie B-6 – « radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif »	10
2.3.15. Membres de sous-catégorie B-7 – « radio/télédiffuseurs en démarrage et indépendants »	10
2.3.16. Membres de sous-catégorie B-8 – « radio/télédiffuseurs autochtones »	10
2.3.17. Membres de la catégorie C – « radiodiffuseur public national »	11
2.4. Droits et responsabilités des membres	11
2.5. Suspension et expulsion	11
2.6. Transfert de l'adhésion	11
2.7. Fin de l'adhésion	11
2.8. Prise d'effet de la fin de l'adhésion	12
Clause 3. Assemblée des membres	12
3.1. Personnes en droit d'assister	12
3.2. Lieu	12
3.3. Quorum	12
3.4. Président	13
3.5. Vote	13
3.6. Ajournement	13
3.7. Avis	13
3.8. Assemblée annuelle	14
3.9. Assemblée extraordinaire	14

Clause 4. Conseil d'administration.....	15
4.1. Composition.....	15
4.2. Observateurs non votants.....	15
4.3. Mandats échelonnés.....	15
4.4. Élection des administrateurs éditeurs et radio/télédiffuseurs.....	16
4.5. Désignation des administrateurs indépendants	16
4.6. Responsabilités.....	16
4.7. Limites de pouvoir et conflits d'intérêt	17
4.8. Procurations.....	17
4.9. Postes vacants.....	17
4.10. Pourvoi des postes vacants.....	18
4.11. Remboursement ou rémunération.....	18
4.12. Réunions.....	18
4.12.1. Lieu.....	18
4.12.2. Fréquence	18
4.12.3. Convocation des réunions	19
4.12.4. Avis.....	19
4.12.5. Quorum	19
4.12.6. Vote	19
4.12.7. Décisions importantes.....	19
Clause 5. Comités.....	20
5.1. Le comité exécutif	20
5.1.1. Nature et composition	20
5.1.2. Responsabilités.....	20
5.1.3. Conflits d'intérêt	21
5.1.4. Procurations	21
5.1.5. Démission	21
5.1.6. Quorum	21
5.1.7. Réunions	22
5.2. Le conseil des éditeurs	22
5.2.1. Nature et composition	22
5.2.2. Responsabilités.....	23
5.2.3. Démission	23
5.2.4. Quorum	23
5.2.5. Réunions et autres procédures.....	23
5.3. Le conseil des radio/télédiffuseurs	23
5.3.1. Nature et composition	23
5.3.2. Responsabilités.....	23
5.3.3. Démission	24
5.3.4. Quorum	24
5.3.5. Réunions et autres procédures.....	24
5.4. Le comité des candidatures.....	24
5.5. Le comité consultatif	25
Clause 6. Dirigeants.....	26
6.1. Nomination.....	26
6.2. Durée du mandat et révocation	26
6.3. Charges	26
6.3.1. Président	26

6.3.2.	Vice-président	26
6.3.3.	Secrétaire	26
6.3.4.	Trésorier	27
6.3.5.	Directeur général.....	27
6.4.	Charges supplémentaires.....	27
Clause 7.	Protection des administrateurs et dirigeants	27
7.1.	Limite de responsabilité	27
7.2.	Indemnisation.....	28
7.3.	Avances	28
7.4.	Assurances	28
Clause 8.	Finances.....	28
8.1.	Fin de l'exercice	28
8.2.	Opérations bancaires.....	28
8.3.	Exécution de documents	28
8.4.	États financiers annuels.....	29
8.5.	Pouvoirs d'emprunt.....	29
Clause 9.	Distribution prévue par la LNL	29
Clause 10.	Modification des règlements	29

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de la société :

CLAUSE 1. INTERPRÉTATION

1.1. Langue

Les versions en français et en anglais de tous les règlements du CCJ-CJC font également foi.

1.2. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents Règlements et tous les autres règlements et résolutions du CCJ-CJC :

- a) « à but non lucratif » s'entend d'une entreprise de nouvelles qui est soit une organisation à but non lucratif au sens de l'alinéa 149(1) *l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), soit un donataire reconnu conformément au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- b) « administrateur radio/télédiffuseur » désigne l'un des administrateurs visés comme tel aux clauses 4.1 a) et 4.4 b) ;
- c) « administrateur éditeur » désigne l'un des administrateurs visés comme tel aux clause 4.1 a) et 4.4 a) ;
- d) « administrateur indépendant » désigne l'un des administrateurs visés comme tel à la clause 4.1 ;
- e) « association d'une catégorie de membres » s'entend d'une entité désignée par une catégorie de membres en tant que telle conformément aux clause 5.4 et suivantes et dont la mission est généralement de représenter une catégorie d'entreprises de nouvelles ;
- f) « catégorie de membres » peut désigner une sous-catégorie de membres ou la catégorie de membres C ;
- g) « CCJ-CJC » désigne la société ;
- h) « en ligne », en référence aux communications lors des réunions, s'entend de l'utilisation de moyens de communication Internet qui peuvent également permettre aux individus de communiquer par téléphone ou par d'autres moyens de communication, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une réunion ;
- i) « filiale » ou « affilié », relativement aux personnes morales, désigne une autre personne morale lorsque les deux sont des personnes morales affiliées selon la définition du paragraphe 2(2) de la Loi ;
- j) « Google » désigne Google LLC ;
- k) « LNL » désigne la *Loi sur les nouvelles en ligne* (L. C. 2023, ch. 23) ;
- l) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 ;
- m) « particulier autochtone » désigne un individu en mesure de fournir facilement, sur demande, une copie certifiée conforme ou l'original de l'un des documents suivants :

- i. Un « Certificat de statut d'Indien » en vigueur délivré par Services aux Autochtones Canada ;
 - ii. Une pièce d'identité de citoyenneté délivrée au particulier par une Première Nation ayant conclu un traité moderne et/ou une entente sur l'autonomie gouvernementale ;
 - iii. Une pièce d'identité de citoyenneté délivrée au particulier par une autorité héréditaire et les institutions traditionnelles ;
 - iv. Une carte de citoyenneté ou de membre de :
 - la Fédération des Métis du Manitoba ;
 - l'un des établissement métis de l'Alberta ;
 - la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest ; ou
 - l'un des quatre organismes provinciaux affiliés du Ralliement national des Métis :
 - le registraire de la Nation métisse de l'Ontario,
 - la Nation métisse de la Saskatchewan,
 - la Nation métisse de l'Alberta, ou
 - la Nation métisse de la Colombie-Britannique ;
 - v. Une carte d'identité inuite ou une carte de bénéficiaire/preuve d'inscription associée aux accords de revendication territoriale dans les territoires revendiqués du Nunatsiavut, du Nunavik, du Nunavut et de l'Inuvialuit ;
 - vi. Une déclaration sous serment du particulier attestant qu'il est activement en train d'étudier et de déposer une demande pour obtenir ou rétablir son statut de membre ou de citoyen d'une Première Nation, de membre d'une nation métisse reconnue ou l'inscription à une revendication territoriale des Inuits ; ou
 - vii. D'autres documents ou preuves du lien du particulier avec sa communauté autochtone, tels que des lettres du Chef, du Conseil, des Aînés ou des organisations communautaires, peuvent être pris en considération si le particulier n'a pas accès aux documents énumérés ci-dessus ;
- n) « règlements » désigne les présents Règlements généraux et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- o) « statuts » désigne les statuts constitutifs du CCJ-CJC, tels qu'ils ont été modifiés ;
- p) les mots et expressions définies dans la Loi, la LNL et ses règlements prennent le même sens.

1.3. Calcul de temps

Même lorsqu'un délai fixé par les Règlements pour accomplir un acte tombe une fin de semaine, un jour férié ou similaire, l'acte en question doit être accompli avant la fin de ce jour, et le délai n'est pas prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

CLAUSE 2. MEMBRES

2.1. Conditions générales d'adhésion

- a) L'adhésion est réservée aux entreprises de nouvelles qui :
- i. ont soumis une demande au CCJ-CJC pour recevoir une part de l'indemnisation prévue par la LNL au cours de la période de dépôt de demandes précédente (c.-à-d. : la période de dépôt de demandes la plus récemment close) ;
 - ii. ont conclu une entente d'adhésion avec le CCJ-CJC qui est toujours en vigueur (étant entendu que cette condition ne s'applique pas en 2024 ni pendant la première moitié de 2025 à moins que le CCJ-CJC ait préalablement donné à l'entreprise de nouvelles une copie de l'entente proposée et lui ait accordé au moins une semaine pour la signer) ;
 - iii. pourraient être désignées comme admissibles au titre de l'article 27 de la LNL;
 - iv. exploitent un média d'information dont le contenu est disponible en ligne à travers Google, et qui est :
 - exploité exclusivement pour produire du contenu de nouvelles — notamment du contenu de nouvelles locales, régionales et nationales — lequel consiste principalement en du contenu de nouvelles original qui satisfait aux conditions énumérées aux alinéas 31(2) a) à d) de la LNL ; ou
 - un média d'information autochtone qui satisfait aux conditions énumérées aux alinéas 31(2.1) a) et b) de la LNL.
- b) L'adhésion est réservée à une seule entreprise de nouvelles parmi chaque ensemble d'entreprises de nouvelles affiliées. Les filiales doivent déterminer entre elles laquelle demanderait l'adhésion au CCJ-CJC.
- c) Le comité exécutif peut, par résolution, approuver ou refuser l'adhésion de membres sur recommandation du conseil des éditeurs et/ou du conseil des radio/télédiffuseurs, selon le cas.
- d) La durée d'adhésion à toutes les catégories de membres est annuelle et sujette sous réserve de renouvellement conformément à la politique et aux procédures établies par les conseils des éditeurs et des radio/télédiffuseurs. En cas de désaccord entre les deux conseils sur le contenu de cette politique et procédure, le comité exécutif tranche la question.

2.2. Catégories de membres

- a) Sous réserve des statuts, sont établies trois catégories de membres : les membres de catégorie A (éditeurs), les membres de catégorie B (radio/télédiffuseurs) et les membres de catégorie C (radiodiffuseur public national).
- b) La catégorie de membres A comprend huit sous-catégories : les membres de sous-catégorie A-1 (grands éditeurs), les membres de sous-catégorie A-2 (petits et moyens éditeurs), les membres de sous-catégorie A-3 (petits et moyens éditeurs francophones), les membres de sous-catégorie A-4 (éditeurs en démarrage), les membres de sous-catégorie A-5 (éditeurs à but non lucratif), les membres de sous-catégorie A-6 (éditeurs autochtones), les membres de sous-catégorie A-7 (éditeurs noirs et autres éditeurs

racisés) et les membres de sous-catégorie A-8 (éditeurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire).

- c) La catégorie de membres B comprend huit sous-catégories : les membres de sous-catégorie B-1 (radiodiffuseurs), les membres de sous-catégorie B-2 (télédiffuseurs), les membres de sous-catégorie B-3 (télédiffuseurs communautaires à but non lucratif), les membres de sous-catégorie B-4 (télédiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif situés au Québec), les membres de sous-catégorie B-5 (radiodiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif), les membres de sous-catégorie B-6 (radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif), les membres de sous-catégorie B-7 (radio/télédiffuseurs en démarrage et indépendants), les membres de sous-catégorie B-8 (radio/télédiffuseurs autochtones).
- d) Ces catégories sont établies dans le but d'assurer une représentativité équilibrée, notamment au sein du conseil d'administration.
- e) Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie à la fois. Un membre de la catégorie A doit être admis dans une sous-catégorie précise de la catégorie A et un membre de la catégorie B doit être admis dans une sous-catégorie précise de la catégorie B. Si une entreprise de nouvelles est admissible à plus d'une catégorie ou de la sous-catégorie, elle peut décider de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle souhaite adhérer. Ce choix ne sera pas pris en compte par le CCJ-CJC pour déterminer la part d'indemnisation du membre conformément à la LNL.
- f) Un membre qui exploite une entreprise de programmation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*¹, ou une telle filiale, est admissible à adhérer uniquement aux catégories de membres B et C. Toutes les autres entreprises de nouvelles sont admissibles uniquement à la catégorie de membres A.
- g) Un membre ayant une filiale qui n'est admissible à adhérer qu'au sous-catégorie B-1 et/ou au sous-catégorie B-2 n'est admissible à adhérer qu'au sous-catégorie B-1 et/ou au sous-catégorie, selon le cas, et est inadmissible aux sous-catégories B-3 à B-8.

2.3. Admissibilité aux catégories de membres

Les critères d'admissibilité supplémentaires concernant chacune des sous-catégories de membres et de la catégorie de membres C du CCJ-CJC sont les suivants. Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cette section des Règlements si ces modifications ont une incidence sur les droits d'adhésion et/ou les conditions décrites aux alinéas 197(1) e), h), l) ou m).

2.3.1. Membres de sous-catégorie A-1 – « grands éditeurs »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-1 est réservée aux éditeurs dont le revenu brut de l'année civile précédente, ajouté à celui de toutes leurs filiales, est supérieur à 6 millions de dollars en 2023. Ce niveau sera indexé annuellement en fonction de l'IPC.

¹ Une entreprise de programmation désigne une « entreprise de transmission d'émissions, à l'exclusion d'une entreprise en ligne, soit directement à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution, en vue de leur réception par le public à l'aide d'un récepteur. »

2.3.2. Membres de sous-catégorie A-2 – « petits et moyens éditeurs »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-2 est réservée aux éditeurs qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie A-1 et qui n'entrent dans aucune autre catégorie.

2.3.3. Membres de sous-catégorie A-3 – « petits et moyens éditeurs francophones »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-3 est réservée aux éditeurs qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie A-1 et dont le contenu d'actualité de ses médias d'information est exclusivement rédigé en français.

2.3.4. Membres de sous-catégorie A-4 – « éditeurs en démarrage »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-4 est réservée aux éditeurs qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie A-1 et dont le ou les médias d'information ont commencé à publier du contenu il y a moins de cinq ans.

2.3.5. Membres de sous-catégorie A-5 – « éditeurs à but non lucratif »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-5 est réservée aux éditeurs qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie A-1 et qui sont à but non lucratif.

2.3.6. Membres de sous-catégorie A-6 – « éditeurs autochtones »

L'adhésion avec droit de vote de sous-catégorie A-6 est réservée aux éditeurs qui :

- i. ne sont pas admissibles à l'adhésion de sous-catégorie A-1;
- ii. dans le cas d'entreprises privées, telles que des sociétés par actions, des entreprises individuelles ou des sociétés en nom collectif, sont détenues à au moins 51 % par des particuliers autochtones;
- iii. dans le cas d'entreprises telles que des corporations à but non lucratif et des coopératives à but non lucratif, ont un conseil d'administration dont au moins 51 % des sièges occupés sont occupés par des particuliers autochtones;
- iv. ont des particuliers autochtones à des postes clés de gestion et d'exploitation; et
- v. produisent du contenu de nouvelles destiné principalement aux peuples autochtones.

2.3.7. Membres de sous-catégorie A-7 – « éditeurs noirs et autres éditeurs racisés »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie A-7 est réservée aux éditeurs qui ne sont pas admissibles à la catégorie A-1 et qui sont majoritairement détenus et contrôlés par des personnes noires et/ou membres d'autres communautés racisées. Les communautés racisées se réfèrent aux personnes d'origine africaine, est-asiatique, ouest-asiatique, sud-asiatique, latino-américaine ainsi qu'aux personnes métissées qui ont été historiquement désavantagées en tant que groupe et peuvent faire l'objet de discrimination fondée sur la couleur, la culture et la race.

2.3.8. Membres de sous-catégorie A-8 – « éditeurs des communautés de langue officielle en situation minoritaire »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie A-8 est réservée aux éditeurs dont les médias d'information produisent du contenu journalistique principalement destiné aux communautés anglophones au Québec et/ou aux communautés francophones hors Québec.

2.3.9. Membres de sous-catégorie B-1 – « radiodiffuseurs »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-1 est réservée aux radiodiffuseurs.

2.3.10. Membres de sous-catégorie B-2 – « télédiffuseurs »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-2 est réservée aux télédiffuseurs.

2.3.11. Membres de sous-catégorie B-3 – « télédiffuseurs communautaires à but non lucratif »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-3 est réservée aux télédiffuseurs communautaires à but non lucratif qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie B-4.

2.3.12. Membres de sous-catégorie B-4 – « télédiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif situés au Québec »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-4 est réservée aux télédiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif situés au Québec.

2.3.13. Membres de sous-catégorie B-5 – « radiodiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-5 est réservée aux radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif qui produisent du contenu de nouvelles principalement destiné aux communautés francophones.

2.3.14. Membres de sous-catégorie B-6 – « radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-6 est réservée aux radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif qui ne sont pas admissibles à la sous-catégorie B-5.

2.3.15. Membres de sous-catégorie B-7 – « radio/télédiffuseurs en démarrage et indépendants »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-7 est réservée aux diffuseurs qui détiennent moins de 10 licences de radio et moins de 4 licences de télévision, ou dont les médias d'information sont exploités depuis moins de cinq ans.

2.3.16. Membres de sous-catégorie B-8 – « radio/télédiffuseurs autochtones »

L'adhésion avec droit de vote à la sous-catégorie B-8 est réservée aux radio/télédiffuseurs qui :

- i. dans le cas d'entreprises privées, telles que des sociétés par actions, des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif, sont détenues à au moins 51 % par des particuliers autochtones;

- ii. dans le cas d'entreprises telles que des corporations à but non lucratif et des coopératives à but non lucratif, ont un conseil d'administration dont au moins 51 % des sièges occupés sont occupés par des particuliers autochtones;
- iii. ont des particuliers autochtones à des postes clés de gestion et d'exploitation; et
- iv. produisent du contenu de nouvelles destiné principalement aux peuples autochtones.

2.3.17. Membres de la catégorie C – « radiodiffuseur public national »

L'adhésion sans droit de vote à la catégorie C est réservée à CBC/Radio-Canada, tel que constitué par l'article 36 de la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, ch 11. Toute entreprise de nouvelles admissible à la catégorie C n'est admissible à adhérer à aucune autre catégorie de membres.

2.4. Droits et responsabilités des membres

- a) Les membres sont en droit de recevoir un avis d'assemblée, d'y assister et d'y voter dans toute la mesure permise par les statuts.
- b) Conformément au paragraphe 154(6) de la Loi, le CCJ-CJC doit permettre à toute personne physique autorisée par une organisation ou une autre entité faisant partie de ses membres de la représenter à ses assemblées. Cette personne ne peut représenter qu'un membre à la fois dans une même assemblée, notamment parce que la représentation de plusieurs membres par une même personne rendrait certaines pratiques autorisées par les présents Règlements beaucoup plus difficiles, comme la tenue d'un vote à main levée.

2.5. Suspension et expulsion

- a) Le comité exécutif peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, suspendre ou expulser tout membre ayant contrevenu aux règlements administratifs, aux objectifs du CCJ-CJC, à la LNL ou à son objet, aux règlements adoptés en vertu de la LNL, et tout membre ayant fait une fausse déclaration au CCJ-CJC. Les conseils des éditeurs et des radio/télédiffuseurs peuvent chacun recommander au comité exécutif l'expulsion d'un membre.
- b) Avant de prendre une telle décision, le comité exécutif doit d'abord donner au membre la possibilité d'être entendu. Ces décisions sont finales et exécutoires et le membre n'a aucun droit d'appel.

2.6. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'au CCJ-CJC. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des Règlements.

2.7. Fin de l'adhésion

Le statut de membre prend fin au moment où:

- a) le membre est dissout, démissionne, ou cesse d'être admissible à l'adhésion, notamment dans le cas où le membre cesse d'exploiter un média d'information;

- b) le membre est expulsé ou perd son statut de membre d'une autre manière en conformité avec les Règlements ;
- c) la période d'adhésion du membre expire ;
- d) le CCJ-CJC est liquidé et dissous en vertu de la Loi.

2.8. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, la fin de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

CLAUSE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. Personnes en droit d'assister

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont :

- a) celles ayant le droit de voter à cette assemblée ;
- b) les administrateurs du CCJ-CJC ;
- c) l'expert-comptable du CCJ-CJC ;
- d) toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs ;
- e) toute autre personne admise par invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

3.2. Lieu

- a) Les administrateurs ou les membres qui convoquent une assemblée :
 - i. peuvent décider que l'assemblée se tiendra entièrement en ligne, conformément à la Loi et à ses règlements ;
 - ii. doivent autrement prendre des mesures raisonnables pour permettre à toute personne en droit d'assister à l'assemblée d'y assister et d'y voter en ligne, conformément à la Loi et à ses règlements ;
- b) Les assemblées des membres qui ne sont pas tenues entièrement en ligne peuvent se tenir en tout lieu au Canada. Elles peuvent se tenir à l'étranger sous réserve du respect de l'article 159 de la loi.

3.3. Quorum

- a) Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à 10 % des membres habilités à voter à cette assemblée, à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres. Cependant, une assemblée de catégorie, soit une assemblée convoquée dans le seul but d'élire ou de révoquer un ou plusieurs administrateurs, nécessite uniquement un quorum de la ou les catégories de membres habilités à élire ou révoquer l'administrateur ou les administrateurs en question, tel que décrit à la clause 3.3 c).
- b) Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, sauf disposition contraire des Règlements.

- c) En ce qui concerne les élections d'administrateurs réservées aux membres d'une catégorie spécifique de membres, 3 membres de cette catégorie doivent être présents au moment du vote. Cependant, si la catégorie comporte moins de 5 membres, au moins 50 % de ceux-ci doivent être présents au moment du vote.
- d) Le conseil d'administration est en droit de convoquer et de tenir une assemblée de catégorie de membres dans le seul but d'élire ou de révoquer un ou plusieurs des administrateurs que seule la catégorie en question est compétente d'élire ou de révoquer. Dans ce cas, seuls les membres en droit de voter sont en droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée. Les pouvoirs d'une assemblée de catégorie de membres sont limités à la prise de décisions concernant la procédure et le déroulement de l'assemblée, à l'élection et la révocation des administrateurs que seule la catégorie en question est compétente d'élire ou de révoquer, à la discussion et à la formulation de recommandations.

3.4. Président

Si le président et le vice-président du CCJ-CJC sont absents et que le conseil d'administration n'a pas nommé un président d'assemblée ou que cette personne est absente, les membres présents qui sont habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

3.5. Vote

- a) À moins de disposition contraire de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix (majorité simple) lors de toute assemblée des membres.
- b) Tous les votes se font à main levée, sauf l'élection des administrateurs qui se fait sous scrutin secret ainsi que les autres questions pour lesquelles dix pour cent (10 %) des personnes habilitées à voter demandent le scrutin secret. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, le secrétaire ou toute autre personne nommée par le président de séance agit comme scrutateur.
- c) Il n'y a pas de vote par correspondance, que ce soit par procuration ou autrement. Il est entendu qu'un vote exprimé par une personne participant à une assemblée en ligne n'est pas un vote par correspondance.

3.6. Ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée à tout moment par le président ou par simple résolution. L'avis d'ajournement n'est pas nécessaire si l'assemblée des membres est ajournée pendant moins de 31 jours. L'assemblée ajournée peut traiter de toutes les questions qui auraient pu être traitées lors de l'assemblée initiale, conformément à l'avis de convocation.

3.7. Avis

- a) Un avis faisant état des dates, heures et lieux d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.
- b) Si un membre en droit de voter à l'assemblée demande, 35 jours avant la tenue de l'assemblée, d'être avisé par un moyen non-électronique, l'avis sera également envoyé

par la poste, par un service de messagerie ou en mains propres à ce membre, 21 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

- c) En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les Règlements du CCJ- CJC afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.
- d) L'avis d'assemblée annuelle doit également contenir la liste de candidats produite par le comité des candidatures conformément à la clause 5.4.
- e) L'omission accidentelle d'aviser un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes lorsque le CJC-CCJ a fourni un avis conformément aux Règlements, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas son contenu, n'invalide pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait ou qui étaient fondées sur cette notification. Toute personne ayant le droit de vote peut renoncer à la convocation et est réputée avoir renoncé à son droit à la convocation si elle assiste à la réunion en question, à moins qu'elle n'y assiste dans le seul but de contester le fait qu'elle n'a pas reçu une convocation adéquate pour cette réunion.

3.8. Assemblée annuelle

Les questions traitées à l'assemblée annuelle sont :

- a) la présentation de tout rapport par le président ou tout rapport concernant les activités du CCJ-CJC ;
- b) la présentation des états financiers et du rapport de l'expert-comptable ;
- c) l'élection d'administrateurs selon le processus d'élection annuel ;
- d) la désignation de l'expert-comptable ;
- e) la ratification de modifications aux Règlements ;
- f) le traitement de toute proposition comprise dans l'avis de convocation.

3.9. Assemblée extraordinaire

- a) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres à tout moment. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire, sous réserve de l'article 167 de la Loi.
- b) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire de catégorie de membres sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote d'une catégorie donnée. Ces demandes sont régies par l'article 167 de la Loi, avec les modifications qui s'imposent.
- c) Une assemblée extraordinaire des membres ou une assemblée de catégorie de membres ne peuvent débattre ni voter que sur les questions mentionnées de façon explicite dans l'avis de convocation.

CLAUSE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

- a) Le conseil d'administration est composé de dix-neuf (19) administrateurs, tel qu'établi par les statuts, et qui sont répartis comme suit :
 - i. huit (8) administrateurs éditeurs ;
 - ii. huit (8) administrateurs radio/télédiffuseurs ; et
 - iii. trois (3) administrateurs indépendants
- b) Les sièges d'administrateurs indépendants sont réservés aux personnes qui n'ont aucune relation contractuelle, fiduciaire ou de propriété avec une entreprise de nouvelles, que ce soit en tant qu'employé, pigiste, avocat, comptable, administrateur, dirigeant, propriétaire unique, partenaire ou actionnaire, étant entendu qu'une personne qui détient moins de 10 % des actions d'une entreprise de nouvelles ne sera pas, pour cette seule raison, inadmissible à un siège d'administrateur indépendant.

4.2. Observateurs non votants

- a) Les membres de catégories C sont en droit d'élire un observateur non votant qui peut participer aux réunions du conseil d'administration. Avant d'assister à sa première réunion des administrateurs, cet observateur non votant fournit au CCJ-CJC un engagement signé de divulguer les conflits d'intérêt conformément aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux administrateurs, y compris au titre de la clause 4.7.
- b) Le directeur général a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et d'y prendre la parole, mais sans droit de vote.
- c) Le conseil d'administration peut décider, par résolution, qu'une partie ou la totalité d'une assemblée se tiendra à huis clos et que le directeur général et/ou l'observateur non-votant élu par les membres de catégorie C en seront alors exclus.

4.3. Mandats échelonnés

- a) Les seize (16) administrateurs élus par les membres ont des mandats échelonnés comme suit :
 - i. Chacune des sous-catégories de membres A-1, A-3, A-5, A-7, B-1, B-3, B-5 et B-7 élit un administrateur lors des assemblées qui ont lieu les années impaires pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur ; et
 - ii. Chacune des sous-catégories de membres A-2, A-4, A-6, A-8, B-2, B-4, B-6 et B-8 élit un administrateur lors des assemblées qui ont lieu les années paires pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur ; et
- b) Nonobstant ce qui précède, à la première assemblée des membres du CCJ-CJC lors de laquelle des administrateurs sont élus, tous les seize (16) administrateurs élus par les membres sont élus.
- c) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le mandat d'un administrateur prend fin au plus tard à la date à laquelle la clause 4.3 a) exige l'élection de son successeur. La règle du maintien en fonction reste d'application dans ce cas.

- d) Les administrateurs indépendants sont nommés et les observateurs non votants élus par la catégorie de membres C sont élus pour des mandats d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus, selon le cas.

4.4. Élection des administrateurs éditeurs et radio/télédiffuseurs

- a) Chacune des huit (8) sous-catégories de la catégorie de membres A est en droit d'élire l'un des huit (8) administrateurs éditeurs lors d'une assemblée générale.
- b) Chacune des huit (8) sous-catégories de la catégorie de membres B est en droit d'élire l'un des huit (8) administrateurs radio/télédiffuseurs lors d'une assemblée générale.
- c) S'il n'y a qu'un seul candidat éligible pour un siège à élire lors d'une assemblée générale, ce candidat est élu par acclamation sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un vote.
- d) S'il y a plusieurs candidats au siège à élire lors d'une assemblée générale, le vote se fait par scrutin secret par l'entremise d'un système de vote en ligne sécuritaire. Le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes est élu.

4.5. Désignation des administrateurs indépendants

- a) Les trois (3) administrateurs indépendants sont nommés par le conseil d'administration.
- b) L'un de ces administrateurs est élu sur recommandation des administrateurs éditeurs et l'autre est élu sur recommandation des administrateurs radio/télédiffuseurs.
- c) Un candidat admissible doit gagner la majorité des voix exprimées. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient cette majorité, un second tour de scrutin est organisé, au cours duquel les deux seuls candidats sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si plus de deux candidats ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour (en cas d'égalité en première ou deuxième place), le nombre approprié de candidats parmi ceux ayant gagné le moins de votes est éliminé par tirage au sort de manière à ce qu'il reste deux candidats pour le second tour.

4.6. Responsabilités

- a) Les clauses 5.1.2 a), 5.2.2, 5.3.2 et 5.4 de ces Règlements délèguent tous les pouvoirs du conseil d'administration aux comités du CCJ-CJC, mis à part les exceptions suivantes.
- b) Le paragraphe 138(2) de la Loi dispose que le conseil d'administration conserve dans tous les cas le pouvoir d'accomplir les actes suivants qui ne peuvent être délégués :
 - i. soumettre aux membres toute question nécessitant l'approbation des membres ;
 - ii. combler un poste vacant parmi les administrateurs ou dans la fonction d'expert-comptable ou désigner des administrateurs supplémentaires ;
 - iii. émettre des titres de créance, à moins d'autorisation des administrateurs ;
 - iv. approuver tous les états financiers visés à l'article 172 de la Loi ;
 - v. adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs ; et
 - vi. fixer les contributions à verser ou les cotisations à payer par les membres, conformément à l'article 30 de la Loi.

- c) Bien que le comité exécutif n'ait pas besoin d'une autorisation préalable du conseil d'administration pour exercer ses pouvoirs, le conseil d'administration exerce un pouvoir général de supervision sur le comité exécutif, y compris les pouvoirs :
 - i. d'annuler toute résolution adoptée précédemment par le comité exécutif ;
 - ii. de révoquer tout administrateur éditeur du comité exécutif et le remplacer par un autre administrateur éditeur et tout administrateur radio/télédiffuseur par un autre administrateur radio/télédiffuseur ;
 - iii. de retirer au comité exécutif l'un ou l'autre de ses pouvoirs par une résolution qui les restitue au conseil d'administration pour une période qui ne peut excéder la fin de la prochaine assemblée générale annuelle ou, si cette assemblée n'est pas tenue dans le délai requis, la dernière fois qu'elle aurait dû l'être.
- d) Le conseil d'administration a le pouvoir exclusif de décider des questions décrites ci-dessous à la clause 4.12.7 sous le titre « Décisions importantes ».
- e) Le conseil d'administration a le pouvoir exclusif de désigner les membres des comités d'administration.

4.7. Limites de pouvoir et conflits d'intérêt

- a) Les administrateurs agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les statuts et les Règlements, avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnable exercerait dans des circonstances similaires, avec honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt du CCJ-CJC.
- b) Un administrateur dont les intérêts personnels sont en conflit avec ceux du CCJ-CJC ou pourraient raisonnablement être perçus comme tels, doit divulguer la nature et l'étendue du conflit au conseil d'administration par écrit ou en demandant qu'il soit inscrit au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil d'administration
- c) Un administrateur en conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer aux délibérations sur les questions pertinentes, sauf pour répondre aux questions des membres du conseil d'administration, et ne doit pas être présent pour le reste de la discussion du conseil d'administration sur la question et ne doit pas voter sur la question. Les administrateurs peuvent néanmoins, sous réserve de l'article 141 de la Loi, participer à la discussion et au vote sur des questions pour lesquelles ils sont en conflit d'intérêts s'il serait autrement impossible de prendre une décision sur la question (par exemple, dans le cas où tous les administrateurs sont en conflit d'intérêts par rapport à la question).
- d) Les membres du CJC-CCJ peuvent examiner déclarations de conflits d'intérêts inscrites dans les procès-verbaux des réunions des administrateurs et des comités d'administrateurs.

4.8. Procurations

Nul ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration

4.9. Postes vacants

Le siège d'un administrateur devient vacant lorsqu'il :

- a) démissionne, ce qu'il doit faire par soumission écrite au secrétaire du CCJ-CJC ;

- b) décède ;
- c) fait faillite ;
- d) est révoqué par l'organisme approprié, soit la catégorie de membres appropriée en ce qui concerne les administrateurs éditeurs et radio/télédiffuseurs et l'assemblée des membres dans son ensemble pour ce qui est des administrateurs indépendants.

4.10. Pourvoi des postes vacants

- a) Le siège de tout administrateur indépendant qui est devenu vacant peut être comblé par le conseil d'administration, sous réserve du paragraphe 132(1) de la Loi et de la clause 5.5 de ces Règlements.
- b) Le siège de tout administrateur éditeur ou radio/télédiffuseur qui est devenu vacant peut être comblé par une assemblée des membres de la catégorie ou des catégories concernées, tel que décrit à la clause 3.3 d).

4.11. Remboursement ou rémunération

Le conseil d'administration peut adopter, modifier et abroger des résolutions relatives au remboursement des dépenses et à la rémunération des administrateurs, pour autant qu'elles se limitent à assurer raisonnablement une participation équitable au conseil d'administration et aux comités. Le paragraphe 143(1) de la Loi limite également le conseil d'administration à la fixation d'une rémunération raisonnable pour les administrateurs. Ces résolutions sont communiquées aux membres lors de l'assemblée générale suivante.

4.12. Réunions

4.12.1. Lieu

Les réunions des administrateurs :

- i. sont tenues entièrement en ligne, conformément à la Loi et ses règlements ; ou bien
- ii. comprennent des dispositions permettant à toute personne ayant le droit d'assister à la réunion de participer et de voter à la réunion en ligne, conformément à la Loi et à ses règlements.

4.12.2. Fréquence

- a) Les administrateurs se réunissent au moins quatre fois par an.
- b) Une résolution des administrateurs peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu et/ou les informations de connexion seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu et/ou les informations de connexion des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une telle réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) de la Loi (Avis de la réunion) exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

4.12.3. Convocation des réunions

Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées à tout moment par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs. Si le CCJ-CJC n'a qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

4.12.4. Avis

- a) Un avis de l'heure et du lieu de la tenue de la réunion des administrateurs est envoyé à chaque administrateur du CCJ-CJC par courriel au moins 14 jours civils avant la date de la réunion.
- b) L'avis de convocation à une réunion des administrateurs n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire des Règlements, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) de la Loi (Limites) qui sera abordé lors de la réunion.

4.12.5. Quorum

La majorité des administrateurs en fonction élus ou nommés par les radio/télédiffuseurs (c'est-à-dire tous les administrateurs radio/télédiffuseurs et l'administrateur indépendant nommé par les administrateurs radio/télédiffuseurs) et la majorité des administrateurs en fonction élus ou nommés par les éditeurs (c'est-à-dire tous les administrateurs éditeurs et l'administrateur indépendant nommé par les administrateurs éditeurs) constituent ensemble le quorum de toute réunion des administrateurs.

4.12.6. Vote

- a) Sous réserve des statuts, lors de toutes les réunions des administrateurs, chaque question est tranchée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées.
- b) Si cette majorité n'est pas obtenue mais qu'une majorité simple soutient la question, les administrateurs présents étudient de bonne foi d'autres formules susceptibles d'atteindre la majorité requise. Si les efforts des administrateurs pour formuler une alternative échouent, ou si la formulation alternative n'est pas adoptée par une majorité des deux tiers, tout administrateur peut immédiatement proposer que la formulation initiale ou la formulation alternative soit soumise à un vote à la majorité simple.

4.12.7. Décisions importantes

Sous réserve des statuts, les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une résolution du conseil d'administration soutenue par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées :

- a) le licenciement du directeur général ou tout autre réduction importante de ses fonctions, pouvoirs, ou conditions d'emploi, y compris sa suspension.
- b) la modification ou l'abrogation de la politique de rémunération ou de compensation des administrateurs.

- c) la modification ou l'abrogation de toute politique adoptée dans le but d'inciter les entreprises de presse à utiliser les compensations reçues en vertu de la LNL pour investir dans les nouvelles, et ce en ajustant la formule de compensation pour les années suivant la première distribution annuelle en vertu de la LNL.
- d) La suspension de l'effet de la clause 9 des présents Règlements, pour la période que le conseil détermine. Le conseil ne peut approuver une telle suspension que dans le cas où il en résulterait une répartition dans laquelle les entreprises de nouvelles qui se partagent l'enveloppe de rémunération dédiée aux nouvelles diffusées recevraient une part plus importante de la rémunération par heure d'employé que les entreprises de nouvelles qui se partagent l'enveloppe de rémunération dédiée aux éditeurs.

CLAUSE 5. COMITÉS

5.1. Le comité exécutif

5.1.1. Nature et composition

- a) Le comité exécutif est un comité d'administrateurs.
- b) Il est composé des sept (7) membres suivants :
 - i. les trois (3) administrateurs indépendants.
 - ii. deux (2) administrateurs radio/télédiffuseurs nommés par le conseil d'administration sur recommandation des administrateurs radio/télédiffuseurs et de l'administrateur indépendant nommé par les administrateurs radio/télédiffuseurs dès que possible après chaque assemblée générale annuelle pour un mandat qui dure jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
 - iii. deux (2) administrateurs éditeurs nommés par le conseil d'administration sur recommandation des administrateurs éditeurs et de l'administrateur indépendant nommé par les administrateurs éditeurs dès que possible après chaque assemblée générale annuelle pour un mandat qui dure jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

5.1.2. Responsabilités

- a) Tous les pouvoirs du conseil d'administration sont délégués au comité exécutif, à l'exception des :
 - i. pouvoirs délégués au conseil des éditeurs et au conseil des radio/télédiffuseurs en vertu des clauses 5.2.2 et 5.3 des présents Règlements ;
 - ii. pouvoirs réservés au conseil d'administration en vertu de la clause 4.6 ;
 - iii. pouvoirs que le conseil d'administration a retirés au comité exécutif en vertu de la clause 4.6 c) iii) à ce moment-là.
- b) Dans les limites de pouvoir décrites ci-dessus, le comité exécutif :
 - i. gère, administre et supervise les affaires du CCJ-CJC conformément aux objectifs énoncés dans ses statuts ;

- ii. a les pleins pouvoirs et l'autorité pour faire tout ce qui concerne le contrôle et la gestion des affaires du CCJ-CJC dans les limites de la loi et des documents constitutifs du CCJ-CJC ;
- iii. désigne les signataires des actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature du CCJ-CJC ;
- iv. approuve l'embauche et la discipline des cadres supérieurs, sous réserve de la clause 4.12.7 a) ;
- v. adopte et modifie toute politique concernant la distribution de fonds en vertu de la LNL ;
- vi. adopte les rapports et budgets annuels ;
- vii. prend des décisions contraignantes et définitives par résolution pour résoudre tout désaccord pouvant survenir entre le conseil des radio/télédiffuseurs et le conseil des éditeurs concernant l'étendue de leurs pouvoirs respectifs et l'exercice de ces pouvoirs, par exemple en ce qui concerne une entreprise de nouvelles qui est engagée à la fois dans des activités d'édition et de radio/télédiffusion ;
- viii. peut recommander, s'il estime que l'un de ses membres ne s'acquitte pas correctement de ses fonctions, que ce membre soit remplacé par l'organe approprié. Le remplacement est accompli par le conseil d'administration et le remplaçant est élu conformément aux clauses 5.1.1 b) ii) et iii) en ce qui concerne les administrateurs éditeurs ou radio/télédiffuseurs. Pour ce qui est des administrateurs indépendants, l'administrateur est d'abord révoqué par résolution ordinaire d'une assemblée extraordinaire des membres et le successeur est nommé par la suite conformément à la clause 4.5; et
- ix. nomme les membres des comités qui ne sont pas des comités d'administration.

5.1.3. Conflits d'intérêt

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent au conseil d'administration, y compris celles énoncées à la clause 4.7, s'appliquent au comité exécutif avec les modifications nécessaires.

5.1.4. Procurations

Nul ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du comité exécutif.

5.1.5. Démission

- a) Les administrateurs radio/télédiffuseurs et éditeurs peuvent présenter leur démission du comité exécutif par écrit au secrétaire de CCJ-CJC.
- b) Les administrateurs indépendants ne peuvent pas démissionner directement du comité exécutif mais ils peuvent quitter leur siège en démissionnant du conseil d'administration, ce qui les rend inadmissibles pour continuer à occuper leur siège au sein du comité exécutif.

5.1.6. Quorum

Le quorum est de quatre (4) membres du comité exécutif.

5.1.7. Réunions

- a) Les réunions du comité exécutif peuvent être convoquées à tout moment par le président ou par deux de ses membres, en notifiant à chaque membre du comité, par courriel, au moins dix jours civils avant la date de la réunion, l'heure, le lieu et/ou les informations de connexion de la réunion. Dans le cas où une situation urgente nécessite l'attention du comité, l'avis peut être donné au moins 24 heures avant la tenue de la réunion si l'avis décrit la situation d'urgence qui justifie le délai écourté.
- b) Le comité exécutif peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs jours pour la tenue de réunions régulières, à une heure et en un lieu et/ou avec des informations de connexion à déterminer. Une copie de la résolution doit être envoyée aux autres membres du comité au moins 10 jours civils avant la date de la première réunion, et aucune autre convocation n'est requise pour une telle réunion régulière.
- c) L'avis de convocation à la réunion n'est pas nécessaire si tous les membres du comité sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis.
- d) Les réunions du comité exécutif :
 - i. sont tenues entièrement en ligne, conformément à la Loi et ses règlements ; ou bien
 - ii. comprennent des dispositions permettant à toute personne ayant le droit d'assister à la réunion de participer et de voter à la réunion en ligne, conformément à la Loi et à ses règlements.
- e) Lors de toutes les réunions du comité exécutif, chaque question est tranchée par consensus, ce qui signifie qu'une majorité des personnes présentes vote en faveur de la résolution et que toutes les autres s'abstiennent. Si le consensus ne peut être atteint, ce qui signifie qu'une majorité simple est favorable à la résolution proposée mais que la définition du consensus dans la phrase précédente n'est pas satisfaite, la réunion du comité exécutif doit, en toute bonne foi, soulever et discuter d'autres propositions susceptibles d'aboutir à un consensus et, si possible, soumettre l'une de ces propositions à un vote par consensus. Si le consensus ne peut toujours pas être atteint ou si aucune proposition alternative n'est formulée, tout membre du comité exécutif peut immédiatement demander que la formulation initiale ou la formulation alternative soit soumise à un vote à la majorité des deux tiers. Si ce vote échoue également, tout membre du comité exécutif peut immédiatement demander que la question soit soumise à un vote à la majorité simple.

5.2. Le conseil des éditeurs

5.2.1. Nature et composition

- a) Le conseil des éditeurs est un comité d'administrateurs.
- b) Il est composé des neuf (9) membres suivants :
 - i. les huit (8) administrateurs éditeurs ;
 - ii. l'administrateur indépendant nommé sur recommandation des administrateurs éditeurs. Il assure la présidence du comité.

5.2.2. Responsabilités

Les pouvoirs du conseil d'administration suivants sont délégués au conseil des éditeurs :

- a) l'adoption, la modification et l'abrogation de politiques et procédures d'audit et de vérification concernant les éditeurs conformément à la LNL ;
- b) les décisions concernant les entreprises éditrices de nouvelles, y compris dans le cadre de toute procédure de règlement des différends du CCJ-CJC, sur les points suivants :
 - i. l'éligibilité de l'éditeur à recevoir du financement en vertu de la LNL et des politiques applicables du CCJ-CJC ; et
 - ii. la part de l'éditeur dans le financement distribué en vertu de la LNL et des politiques applicables du CCJ-CJC à partir du fonds commun que le CCJ-CJC a alloué aux éditeurs.

5.2.3. Démission

Les membres du conseil des éditeurs ne peuvent pas démissionner directement de leur siège, mais peuvent démissionner du conseil d'administration, ce qui les rend inéligibles pour continuer à occuper leur siège au conseil des éditeurs.

5.2.4. Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil des éditeurs en exercice.

5.2.5. Réunions et autres procédures

Les dispositions qui s'appliquent au comité exécutif dans les sous-sections intitulées « Conflits d'intérêts », « Procurations » et « Réunions » s'appliquent au conseil des éditeurs avec les modifications nécessaires.

5.3. Le conseil des radio/télédiffuseurs

5.3.1. Nature et composition

- a) Le conseil des radio/télédiffuseurs est un comité d'administrateurs.
- b) Il est composé des neuf (9) membres suivants :
 - i. les huit (8) administrateurs radio/télédiffuseurs ;
 - ii. l'administrateur indépendant nommé sur recommandation des administrateurs radio/télédiffuseurs. Il assure la présidence du comité.

5.3.2. Responsabilités

Les pouvoirs du conseil d'administration suivants sont délégués au conseil des radio/télédiffuseurs :

- c) l'adoption, la modification et l'abrogation de politiques et procédures d'audit et de vérification concernant les radio/télédiffuseurs autres que les membres de catégorie C conformément à la LNL ;
- d) les décisions concernant les entreprises de diffusion de nouvelles autres que les membres de catégorie C, y compris dans le cadre de toute procédure de règlement des différends du CCJ-CJC, sur les points suivants :

- iii. l'éligibilité du radio/télédiffuseur à recevoir du financement en vertu de la LNL et des politiques applicables du CCJ-CJC ; et
- iv. la part du radio/télédiffuseur dans le financement distribué en vertu de la LNL et des politiques applicables du CCJ-CJC à partir du fonds commun que le CCJ-CJC a alloué aux radio/télédiffuseurs autres que les membres de catégorie C.

5.3.3. Démission

Les membres du conseil des radio/télédiffuseurs ne peuvent pas démissionner directement de leur siège, mais peuvent démissionner du conseil d'administration, ce qui les rend inéligibles pour continuer à occuper leur siège au conseil des éditeurs.

5.3.4. Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres du conseil des radio/télédiffuseurs en exercice.

5.3.5. Réunions et autres procédures

Les dispositions qui s'appliquent au comité exécutif dans les sous-sections intitulées « Conflits d'intérêts », « Procurations » et « Réunions » s'appliquent au conseil des radio/télédiffuseurs avec les modifications nécessaires.

5.4. Le comité des candidatures

- a) Le comité des candidatures est un comité d'administrateurs.
- b) Il est composé de trois (3) membres nommés par le conseil d'administration, dont au moins un (1) administrateur éditeur et au moins un (1) administrateur radio/télédiffuseur.
- c) Au plus tard soixante (60) jours civils avant chaque assemblée annuelle des membres, le comité des candidatures lance un appel aux candidatures par courriel à tous les membres et associations de catégories de membres. L'appel aux candidatures précise que les membres et les associations de catégories de membres peuvent chacun proposer un (1) candidat intéressé au siège du conseil d'administration associé à leur catégorie de membres en soumettant une copie du formulaire de candidature joint à l'appel aux candidatures ou accessible par hyperlien à partir de celui-ci, et ce dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de l'appel aux candidatures ou dans un plus long délai si celui-ci est approuvé par le comité des candidatures et qu'il permet le respect de l'échéancier des autres étapes requises.
- d) Une catégorie de membres peut désigner, remplacer ou révoquer son association de catégorie de membres par simple résolution de la catégorie de membres lors d'une assemblée des membres. Les associations suivantes sont réputées avoir été désignées par les catégories de membres suivantes jusqu'à ce que chaque catégorie de membres les remplace ou les révoque :
 - i. l'Association Canadienne des usagers et stations de la télévision communautaire est désignée en tant qu'association de catégorie de membres des membres de catégorie B-3 (« télédiffuseurs communautaires à but non lucratif »)
 - ii. la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec est désignée en tant qu'association de catégorie de membres des membres de

catégorie B-4 (« télédiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif situés au Québec »)

- iii. L'association de catégorie de membres désignée pour les membres de catégorie B-5 (« radiodiffuseurs communautaires francophones à but non lucratif ») est :
 - A) L'Alliance des radios communautaires du Canada, dans les années impaires ; et
 - B) L'Association des radios communautaires du Québec, dans les années paires.
 - iv. L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires est désignée en tant qu'association de catégorie de membres des membres de catégorie B-6 (« radiodiffuseurs communautaires à but non lucratif »)
- e) Les associations de membres ont le droit de recevoir l'appel aux candidatures et de proposer et de soutenir un administrateur pour le siège élu par la catégorie de membres associée, en répondant à l'appel aux candidatures dans le délai imparti.
 - f) Sur la base de toutes les réponses reçues, le comité des candidatures établit une liste de candidats, y compris leur profil. Cette liste de candidats est classée par catégorie de membres. Le candidat désigné par l'association de catégorie de membres de chaque catégorie apparaît en premier parmi les candidats de cette catégorie de membres, et la liste des candidats indique que le candidat est soutenu par l'association de catégorie de membres ainsi que le nom de l'association de catégorie de membres qui le soutient.
 - g) Le comité des candidatures fournit cette liste de candidats au secrétaire du CCJ-CJC au plus tard 37 jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres afin qu'elle puisse être incluse dans l'avis de convocation conformément à la clause 3.7 d).

5.5. Le comité consultatif

- a) Le comité consultatif est un comité qui n'est pas un comité d'administration et qui est chargé de formuler des recommandations au comité exécutif sur des questions financières, juridiques, politiques ou règlementaires.
- b) Il est composé des trois (3) membres suivant qui sont nommés par le comité exécutif :
 - iii. un comptable professionnel agréé (CPA) ou une personne ayant une expertise financière ;
 - iv. un avocat ou une personne ayant une formation juridique ; et
 - v. une personne ayant une expertise en matière de politique publique ou de réglementation.
- c) Les membres du comité doivent être reconduits dans leurs fonctions ou remplacés au moins tous les deux ans.
- d) La rémunération des membres du comité consultatif peut être établie par le comité exécutif.

CLAUSE 6. DIRIGEANTS

6.1. Nomination

Le conseil d'administration désigne les dirigeants du CCJ-CJC suivants lors de la première réunion des administrateurs qui suit chaque assemblée annuelle des membres :

- a) un président qui est l'administrateur indépendant nommé par l'ensemble du conseil d'administration, *ex officio* ;
- b) un vice-président qui est l'un des administrateurs éditeurs ou radio/télédiffuseurs ;
- c) un secrétaire qui n'est pas obligatoirement un administrateur mais qui peut l'être ; et
- d) un trésorier qui n'est pas obligatoirement un administrateur mais qui peut l'être.

6.2. Durée du mandat et révocation

- a) Les dirigeants entrent en fonction à partir du moment de leur nomination jusqu'à la nomination de leurs successeurs ou jusqu'à ce qu'ils deviennent inéligibles, par exemple, dans le cas où ils cessent d'être administrateurs du CCJ-CJC.
- b) En l'absence d'accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, avec ou sans motif, tout dirigeant.

6.3. Charges

Outre les fonctions de chaque dirigeant énoncées dans les Règlements ci-dessous, le conseil d'administration peut préciser d'autres charges et, sous réserve de la Loi et des présents Règlements, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires du CCJ-CJC. Une même personne peut exercer deux ou plusieurs charges.

6.3.1. Président

Le président préside les assemblées des membres ainsi que les réunions des administrateurs et du comité exécutif.

Sous réserve des Règlements, le président est responsable de toutes les questions relatives à la conduite et à la procédure des réunions et assemblées.

6.3.2. Vice-président

Le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs du président en l'absence de ce dernier.

6.3.3. Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la tenue des livres et registres de la société, y compris le registre des administrateurs et des membres, ainsi que des copies des procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, des réunions des administrateurs et des réunions des comités. À cette fin, il rédige les procès-verbaux, veille à leur conservation et en délivre des extraits ou des copies certifiées conformes. Il rédige et expédie les avis de convocation des assemblées des membres ou des réunions des administrateurs et remplit toutes les fonctions généralement rattachées à cette charge.

6.3.4. Trésorier

Le trésorier supervise tous les fonds et tous les autres documents financiers du CCJ-CJC, et tient un registre précis de l'actif et du passif du CCJ-CJC ainsi que des encaissements et des déboursés dans les livres appropriés. Le trésorier rend compte au conseil d'administration de la situation financière du CCJ-CJC et de toutes les opérations effectuées en tant que trésorier à la demande du conseil d'administration. Les tâches du trésorier sont notamment les suivantes :

- i. prêter assistance au vérificateur ;
- ii. étudier et clarifier la portée du travail du vérificateur ;
- iii. examiner les résultats des audits et les recommandations de suivi ;
- iv. formuler des recommandations au conseil d'administration concernant les états financiers et le rapport du vérificateur ;
- v. conseiller le conseil d'administration au sujet du travail d'audit et de vérification interne du CCJ-CJC.

6.3.5. Directeur général

Le directeur général est l'employé le plus haut placé du CCJ-CJC. Ses fonctions sont établies et modifiées par résolution du comité exécutif, lequel supervise le directeur général et auquel le directeur général rend compte, sous réserve de la clause 4.6 c) iii).

6.4. Charges supplémentaires

Le conseil d'administration peut désigner des charges supplémentaires dont les titres et les fonctions sont établies par résolution.

CLAUSE 7. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

7.1. Limite de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant actuel du CCJ-CJC ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par le CCJ-CJC en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par le CCJ-CJC ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant au CCJ-CJC ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant au CCJ-CJC ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant au CCJ-CJC, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent parce qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt du CCJ-CJC, et qu'il n'a pas montré le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente montrerait dans des circonstances similaires.

7.2. Indemnisation

Le CCJ-CJC indemnise chaque administrateur et dirigeant et leurs successeurs de toute dépense encourue par l'administrateur à la suite ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une plainte ou d'une procédure engagée contre l'administrateur ou le dirigeant en raison d'actes accomplis ou autorisés par l'administrateur ou le dirigeant dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux qui résultent de la mauvaise foi ou d'une négligence grave de l'administrateur ou du dirigeant.

7.3. Avances

En ce qui concerne la défense d'un administrateur ou d'un dirigeant ou d'une autre personne contre toute poursuite, action, demande ou procédure, civile ou criminelle, pour laquelle le CCJ-CJC est tenu d'indemniser un administrateur ou un dirigeant en vertu de la Loi, le conseil d'administration peut autoriser le CCJ-CJC à avancer à l'administrateur ou au dirigeant ou à toute autre personne les fonds raisonnablement nécessaires à la défense de cette poursuite, action, demande ou procédure, moyennant un avis écrit donné par l'administrateur ou le dirigeant au CCJ-CJC indiquant les détails de l'affaire et demandant cette avance.

L'administrateur ou le dirigeant doit rembourser le montant avancé s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 151(3) de la Loi.

7.4. Assurances

Le CCJ-CJC souscrit et maintient, au profit de ses dirigeants, ses administrateurs et de leurs héritiers et ayants droit, une assurance responsabilité civile des dirigeants et administrateurs (erreurs et omissions). Cette assurance ne couvre toutefois pas la responsabilité découlant du manquement d'un administrateur ou d'un dirigeant à agir honnêtement et avec loyauté à l'égard du CCJ-CJC, d'une négligence grave ou d'une faute personnelle en dehors du cadre de ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

CLAUSE 8. FINANCES

8.1. Fin de l'exercice

La fin de l'exercice du CCJ-CJC est déterminée par le conseil d'administration.

8.2. Opérations bancaires

Les opérations bancaires du CCJ-CJC sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants du CCJ-CJC ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

8.3. Exécution de documents

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement en argent, ainsi que tout billet ou titre de créance du CCJ-CJC doit être signé par au moins deux (2) personnes désignées à cet effet par le comité exécutif.

8.4. États financiers annuels

Le CCJ-CJC peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

Les états financiers sont vérifiés chaque année par l'expert-comptable désigné à cet effet lors de l'assemblée annuelle des membres.

8.5. Pouvoirs d'emprunt

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, sans autorisation des membres:

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit du CCJ-CJC ;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance du CCJ-CJC ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. donner en garantie au nom du CCJ-CJC;
- iv. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, du CCJ-CJC, afin de garantir ses titres de créance.

CLAUSE 9. DISTRIBUTION PRÉVUE PAR LA LNL

Le CCJ-CJC affectera 30 % de chaque contribution annuelle qu'il reçoit de Google en vertu de tout accord visé à l'alinéa 11(1) a) de la LNL, après déduction des frais administratifs prévus pour l'année en question, aux heures d'employés — autres que ceux de la Société Radio-Canada — déclarées par les entreprises de nouvelles qui sont prises en compte dans l'enveloppe allouée aux nouvelles diffusées, conformément aux politiques du CCJ-CJC.

Dans cette clause, « heures d'employés » s'entend du décompte des heures admissibles travaillées par les employés d'une entreprise de nouvelles dans une année donnée ou d'autres informations que le CCJ-CJC demande à ses membres afin de déterminer comment distribuer toute contribution reçue de la part de Google, y compris les informations utilisées pour calculer les équivalents temps plein selon la signification attribuée à cette expression par le paragraphe 10(2) du *Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)*, DORS/2023-276.

CLAUSE 10. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ou abroger aucun règlement régissant les activités ou les affaires du CCJ-CJC sans que le règlement, la modification ou l'abrogation ne soient confirmés par les membres au moyen d'une résolution ordinaire. Le règlement, la modification ou l'abrogation n'entre en vigueur qu'après confirmation par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

La présente clause ne s'applique pas à un règlement qui nécessite une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi.